

Procédure de demande de Césure Université de Toulouse

	Rédaction	Validation		Approbation	
Nom	Clément Varenne	Catherine Colin	Odile Jankowiak-Gratton	Conseil de la Politique Doctoral	Michael Toplis
Fonction	Responsable de l'Ecole des Docteurs de Toulouse	Directrice de l'Ecole des Docteurs de Toulouse	DGS de l'Université de Toulouse		Président de l'Université de Toulouse

Version	Nature de la modification	Application
V1	Création	19/03/24

Table des matières

Objet.....	2
Cadre réglementaire national de la césure.....	2
Définition de la césure	2
Synoptique détaillé	3
Détails des différentes étapes	4
Etape 0 : Projet de césure	4
Etape 1 : Compléter le formulaire de demande	4
Etapes 2 et 3 : Avis et signature de l'ED et du CPD disciplinaire	4
Etapes 4 et 5 : Décision / Autorisation de Césure.....	5
Etape 6 : La convention de césure ou le recours.....	5

Objet

Cette procédure a pour objectif de décrire les étapes à suivre pour demander une césure. La période de césure intervient à l'initiative du doctorant ou de la doctorante.

Cadre réglementaire national de la césure

- [Article 611-12 du code de l'éducation](#) ;
- [Décret n°2018-372 du 18 mai 2018](#) relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- [Article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- [Article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Définition de la césure

La césure est une période pendant laquelle un étudiant inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur suspend temporairement ses études dans le but **d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle**, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Art. L611-12 , articles D611-13 et suivants du code de l'éducation)

Le projet de césure est volontaire du doctorant ou de la doctorante auprès de son établissement d'inscription. La césure (article 611-16 du décret) peut prendre **notamment** l'une des formes suivantes :

- Une [formation dans un domaine différent](#) de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit. Cette formation peut inclure une période stage dès lors qu'elle s'inscrit en conformité avec la réglementation en vigueur (loi du 10 juillet 2014).
- Une [expérience en milieu professionnel](#) en France ou à l'étranger.
- Un [engagement de service civique](#) en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.

- Un [stage](#) en France ou à l'étranger

Synoptique détaillé

N°	Responsable(s)	« Étapes »	Outils/Livrables	Délai
0	Doctorant(e)	Projet de césure		
1	Doctorant(e)	Télécharger et compléter le formulaire de demande. (Pièces justificatives, signatures)	Formulaire sur site EDT / ED	2 mois avant le semestre concerné
2	École Doctorale	Signature de la Direction de l'École Doctorale	E-mail	
3	UT et Etabs	Conseil de la Politique Doctorale disciplinaire de l'UT		10 jours avant le CPD disciplinaire
4	CPD disciplinaire	Décision (Avis Favorable ou Défavorable)		
5	Président UT et Etabs	Décision (Césure acceptée ou refusée)	E-mail	15 jours suivant le CPD
6	UT / Doctorant(e)	Convention de césure		
		Recours		

Détails des différentes étapes

Etape 0 : Projet de césure

Inscription pendant la césure

L'inscription administrative du doctorant est obligatoire pendant la période de césure.

Pendant la période de césure, une carte d'étudiant lui est délivrée et le statut d'étudiant lui est accordé.

Il bénéficie de tous les services associés à ce statut : accès aux services numériques, à la bibliothèque etc. Il devra préalablement à son inscription administrative s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS et avoir signé la convention de césure. Les droits universitaires qui s'appliquent sont les droits prévus pour le doctorat au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Un doctorant n'ayant pas réalisé son inscription administrative selon le calendrier réglementaire ne pourra pas signer de convention de césure avec l'établissement, il ne pourra donc pas prétendre à une réinscription en doctorat à la fin de la période de césure.

Durée de la césure

La durée de la césure est **au minimum d'un semestre** et elle est limitée à **deux semestres consécutifs**.

Le **début de la période de césure** coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire.

Durant la période de césure le doctorant **suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche** et **n'est plus intégré à l'unité de recherche**. La période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Pendant toute la durée de la césure, lorsque le doctorant est financé, son financement est suspendu. Un accord de l'établissement employeur est donc nécessaire pour appuyer la demande. Cet accord doit être joint au formulaire de césure.

Nb : Pour reprendre son doctorat, en sciences technologie santé, le doctorant devra justifier d'un financement sur toute la durée de la thèse. Dans le cas d'une thèse financée sur projet (ANR, Europe notamment) il conviendra de vérifier avec le financeur que la césure n'impacte pas l'éligibilité des dépenses sur la durée du projet.

Etape 1 : Compléter le formulaire de demande

Le doctorant télécharge le formulaire de demande disponible sur le site de l'Ecole des Docteurs ([formulaire césure](#)). Le doctorant complète le formulaire, collecte les pièces justificatives à joindre ainsi que les avis et signature de : la direction de thèse, la codirection de thèse (le cas échéant), la codirection du monde socio-économique (le cas échéant), la direction du laboratoire et son employeur. Il transmet ensuite le dossier complet, par e-mail, à son Ecole Doctorale. (<https://doctorat.univ-toulouse.fr/les-ecoles-doctorales>) La demande doit être **envoyée minimum 2 mois avant le début du semestre concerné**, c'est-à-dire : En juillet pour le mois de septembre et en décembre pour le mois de février.

En pratique, la demande de césure doit être faite dans le semestre précédent le semestre souhaité pour démarrer la césure. La césure n'a pas lieu durant le semestre où la demande a été faite, elle a lieu durant un semestre non entamé.

Etapes 2 et 3 : Avis et signature de l'ED et du CPD¹ disciplinaire

L'Ecole Doctorale signe à son tour le formulaire et convoque le Conseil de la Politique Doctorale disciplinaire si la date de la prochaine réunion ne convient pas. Le dossier doit impérativement être signé et envoyé par e-

¹ Conseil de la Politique Doctorale

mail à l'adresse (conseildelapolitiquedoctorale@univ-toulouse.fr) au plus tard 10 jours avant le CPD disciplinaire

En pratique, les CPD disciplinaires se réunissent au moins 3 fois par an et peuvent être convoqué par les ED en cas d'urgence. (voir si besoin calendrier)

Etapes 4 et 5 : Décision / Autorisation de Césure

Le CPD signe à son tour le formulaire et transmet son avis au Président de l'Université de Toulouse, qui prendra la décision finale avec le ou la Président(e) de l'établissement de préparation de la thèse. La décision est communiquée dans les **15 jours** suivant le CPD disciplinaire par e-mail.

L'établissement de préparation de thèse se réserve le droit d'interdire un pays en fonction de sa situation géopolitique en cours.

La décision est prononcée par le Président ou Directeur des deux établissements au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant après avis du Conseil de la politique Doctorale disciplinaire.

Le doctorant bénéficiaire d'une césure est informé, lors de la notification d'acceptation de la période de césure, de l'obligation de signer une convention avec l'établissement.

En pratique, une fois l'autorisation de césure accordée par son établissement de préparation de thèse et par l'Université de Toulouse, le doctorant doit se rapprocher de son établissement de préparation de thèse pour la rédaction d'une convention de césure.

Etape 6 : La convention de césure ou le recours

Si la césure est acceptée, une convention de césure doit être établie par l'établissement accueillant le doctorant et doit être signée par les Présidents ou Directeurs des établissements où est inscrit le doctorant, et le doctorant ayant obtenu l'autorisation de césure. Celle-ci mentionne :

- L'objet de la césure ;
- La durée de la césure, ses dates de début et de fin ;
- L'école doctorale dans laquelle est inscrit le doctorant, son laboratoire d'accueil, son directeur de thèse, son codirecteur de thèse (le cas échéant), son codirecteur du monde socio-économique (le cas échéant), son employeur et le sujet de la thèse ;
- La date de 1ère inscription en doctorat et la période initialement prévue pour la soutenance de la thèse ;
- Les modalités de la réintégration du doctorant dans la formation doctorale, en particulier la non-comptabilisation de la durée de la césure dans la durée de la thèse et la nouvelle période prévue pour la soutenance de la thèse. Si le doctorant souhaite être réintégré dans la formation doctorale avant le terme prévu dans la convention de césure, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du Président ou Directeur des deux établissements ;
- Le dispositif d'accompagnement pédagogique lors de la période de césure. En fonction de la nature du projet, l'accompagnement peut porter sur :
 - o La préparation de la césure,
 - o L'accompagnement pendant la césure,
 - o L'établissement du bilan, notamment pour évaluer les compétences acquises en vue de son intégration dans la formation doctorale

Le doctorant en césure peut renoncer à toute forme d'accompagnement, ce choix est formalisé dans la convention.

- Les modalités de validation de la période de césure. La valorisation de l'expérience acquise dans le cadre de la césure n'est pas systématique.

Dans le cas où la césure est refusée, le doctorant peut déposer un recours contre la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision :

- Un recours gracieux auprès du Président ou Directeur d'établissement de préparation de thèse ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif.

En pratique, l'autorisation de césure implique la rédaction d'une convention mentionnant toutes les modalités de la césure ainsi que d'accompagnement du doctorant durant son absence. Cette convention est réalisée par l'établissement de préparation de la thèse pour le compte des deux établissements. La convention est signée par la Présidence de l'UT et de l'établissement ou son délégué. Le refus d'autorisation de césure peut faire l'objet d'un recours par le doctorant.